

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N°2022/211

Du mardi 21 juin 2022

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour des travaux par la Société COLAS France sur le RD31 – Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie dans le cadre du T12

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU le règlement de la voirie communale,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société COLAS FRANCE – Route de Brières les Scellés 91150 ETAMPES, relative à des travaux d'aménagement dans le cadre du chantier T12- Travaux de finitions aux abords du giratoire, RD 31 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Une autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à la Société COLAS FRANCE afin de réaliser des travaux d'aménagement dans le cadre du chantier T12, travaux de finitions aux abords du giratoire, RD31 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie,

Les travaux entraîneront :

- Une restriction sur section courante
- Une fermeture à la circulation
- Un basculement de circulation sur chaussée opposée
- Deux suppressions de voie
- Une interdiction de dépasser
- Les 2 sens de circulation sont impactés. La circulation sera alternée manuellement et par feux tricolores.

DEVIATION :

Le sens de la circulation Bondoufle via Ris-Orangis sera fermé et dévié. L'autre sens sera fermé côté Bondoufle au niveau du giratoire.

Des fermetures ponctuelles sont prévues en amont du pont de A6 pour le sens Ris-Orangis via Bondoufle (déviation par la RN441).

ARTICLE 2 : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours,

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 11 AOÛT 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention,

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du mardi 16 août au mardi 31 août 2022.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 21 juin 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



